
Numéro de l'intervention: 134-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 31.03.2011

Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Moser (Landiswil, UDC)
Messerli (Kirchdorf, UDC)
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires: 0

Urgente: Oui 09.06.2011

Date de la réponse: 18.05.2011 Rejet
Numéro de l'ACE 858/2011
Direction: TTE



Energie de l'eau de l'Aar

Le Conseil-exécutif est chargé de concevoir le projet « Aarewasser » entre Thoune et Berne de telle manière qu'il soit possible de produire de l'énergie hydraulique.

Les études et les projets de renaturation portant sur les lacs et les cours d'eau doivent être mis en suspens ou développés pour permettre l'utilisation d'énergies renouvelables.

Développement

Le projet nommé « Aarewasser » a pour objet la renaturation de l'Aar entre Thoune et Berne.

Ce projet rendra impossible toute production d'énergie hydraulique dans ce secteur.

Or, à l'avenir, toutes les possibilités d'utilisation de la force hydraulique devront être exploitées.

Dans le contexte de la réduction constante des surfaces d'assolement, il faut mettre beaucoup de mesure et de soin dans la gestion du sol.

La demande croissante d'énergie produite à partir de sources renouvelables a pour effet de rendre toujours plus nécessaire l'exploitation des ressources naturelles, même celles de l'Aar entre Thoune et Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Les crues de mai 1999 et d'août 2005 nous ont rappelé de manière dramatique que la protection contre les crues sur l'Aar est totalement insuffisante entre Thoune et Berne. Ces deux événements ont en effet causé de graves dégâts aux immeubles, aux infrastructures de transport et à l'agriculture. C'est à leur suite qu'a été lancé le projet « Aarewasser », qui

visé à rétablir d'urgence la protection contre les crues et à garantir à long terme les captages d'eau potable importants le long du cours d'eau.

Ce projet n'exerce en principe aucune influence sur les possibilités d'exploiter la force hydraulique de l'Aar, tout comme les projets de renaturation ne s'opposent en général en rien à une telle exploitation. En effet, ni les projets de protection contre les crues, à l'instar du projet « Aarewasser », ni les renaturations ne modifient les facteurs qui déterminent l'exploitation de la force hydraulique, à savoir le débit et le dénivelé exploitable. Les cas où des conflits d'utilisation surgissent et exigent une soigneuse pesée des intérêts économiques, sociaux et écologiques sont d'ailleurs très rares.

Partageant l'avis des auteurs de la motion, le Conseil-exécutif estime qu'il importe de promouvoir l'exploitation durable de la force hydraulique. A cet effet, la stratégie cantonale de l'eau détermine les sites où une telle exploitation est en principe envisageable et où les intérêts liés à la protection (pêche, tourisme, loisirs, écologie) priment.

Point 1

Comme l'indique la Stratégie de l'eau 2010 du canton de Berne, certains tronçons de l'Aar entre Thoun et Münsingen sont classés, pour ce qui est de la force hydraulique, dans la catégorie « utilisation possible mais difficile (charges) ». Le projet « Aarewasser » n'a aucune influence sur le potentiel d'exploitation, puisqu'il ne modifie pas le dénivelé de l'Aar. Des restrictions pourraient notamment s'appliquer aux tronçons qui revêtent une grande importance pour la pêche ou pour l'alimentation en eau potable, aux surfaces d'importance nationales inscrites dans un inventaire, ainsi qu'aux espaces réservés aux eaux de grande valeur agricole et touristique. Il n'y a donc pas lieu d'adapter le projet « Aarewasser ». En effet, même s'il était abandonné, la répartition des tronçons de l'Aar entre Thoun et Münsingen dans les diverses catégories d'utilisation de la force hydraulique resterait inchangée.

Les aménagements prévus par le projet ne s'opposent pas non plus à une future utilisation de la force hydraulique. Les divers élargissements du cours d'eau nécessaires pour garantir une protection durable contre les crues, n'empêchent en principe pas la construction d'une centrale hydroélectrique. Renoncer à ces élargissements risquerait par contre de remettre en cause la réalisation des objectifs du projet « Aarewasser », à savoir la protection contre les crues, la stabilisation du fond du lit et la garantie à long terme de l'alimentation en eau potable.

Indépendamment de ce projet, l'utilisation de la force hydraulique demeure donc possible sur certains tronçons de l'Aar entre Thoun et Münsingen. Il convient cependant de relever les points suivants : le nouvel article 43a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) prévoit que « le régime de charriage d'un cours d'eau ne doit pas être modifié par des installations au point de porter gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes, au régime des eaux souterraines et à la protection contre les crues ». Le respect de cette exigence est d'autant plus crucial que, outre les points faibles de la protection contre les crues, l'un des principaux problèmes de l'Aar entre Thoun et Berne réside justement dans la modification de son régime de charriage, qui est à l'origine d'un abaissement constant du fond de son lit. Ce phénomène menace la capacité de tout l'écosystème à remplir ses fonctions, ce qui entraîne des conséquences néfastes pour la qualité et la quantité des eaux captées pour alimenter le réseau d'eau potable. La construction d'une centrale hydroélectrique ne serait guère compatible avec ces exigences. Elle constituerait un obstacle infranchissable à la connectivité longitudinale et entraverait le charriage : des atterrissements massifs en amont et une érosion accélérée en aval en seraient les conséquences.

Point 2

Les revitalisations de cours d'eau et les mesures écologiques incluses dans les projets de protection des eaux ne constituent en aucun cas des projets optionnels auxquels le canton

peut renoncer à son gré. Pour que leur réalisation soit autorisée, les projets d'aménagement des eaux doivent obligatoirement comprendre des mesures écologiques. Selon les nouvelles dispositions fédérales sur la protection des eaux, les cantons sont de plus tenus de revitaliser les eaux (cf. en particulier l'art. 38a de la LEaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011). Interrompre toutes les études et tous les projets de renaturation portant sur les lacs et les cours d'eau serait dès lors incompatible avec les dispositions légales.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, les mesures de renaturation des eaux n'entravent en général pas l'utilisation de la force hydraulique. Les études visant actuellement à revitaliser des lacs ou des cours d'eau dans le canton de Berne concernent en majorité des secteurs où l'utilisation de la force hydraulique est d'ores et déjà impossible ou difficile. Le tableau ci-après indique les cas concrets d'utilisation potentielle de la force hydraulique indépendamment des projets de renaturation :

Catégories d'utilisation selon la stratégie de l'eau	Nombre de projets à l'étude	
	Protection contre les crues et revitalisation	Revitalisation uniquement
Utilisation possible	4	0
Utilisation possible mais difficile	1	2
Utilisation non réalisable	3	2
Utilisation existante	1	2
Utilisation impossible (débit trop faible ou dénivelé exploitable insuffisant)	10	16

Il ressort de ce tableau que seuls cinq sur dix-neuf projets combinés (protection contre les crues et revitalisation) sont prévus dans des secteurs où l'utilisation de la force hydraulique est en principe possible. Quant aux projets de revitalisation uniquement, seuls deux sur vingt-deux concernent des sites où une utilisation de la force hydraulique serait en principe possible mais difficile.

Il serait donc disproportionné et inapproprié d'interrompre ou de réexaminer tous les projets de protection contre les crues et de revitalisation, comme le demandent les auteurs de la motion. Rappelons en outre que de telles mesures retarderaient des projets urgents et cruciaux de protection contre les crues, tout en prolongeant des situations à risque.

Proposition: rejet

Au Grand Conseil